

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROITINTERNATIONAL PRIVÉ

Vanessa Tanguay

Volume 26, Number 1, 2013

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1068108ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1068108ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Tanguay, V. (2013). CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROITINTERNATIONAL PRIVÉ. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 26(1), 227–261. <https://doi.org/10.7202/1068108ar>

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE QUÉBÉCOISE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Vanessa Tanguay*

Les normes régissant le droit international privé tiennent compte d'un ensemble de règles de droit interne et de droit international¹. Les dispositions les plus fréquemment appliquées se retrouvent au *Livre dixième du Code civil du Québec* (CcQ) et au Code de procédure civile (Cpc). Elles permettent notamment d'établir la compétence des tribunaux québécois, la litispendance² ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères³. Ces dispositions doivent également être interprétées à la lumière des principes de courtoisie, d'ordre et d'équité⁴. En effet, plusieurs règles de droit international privé québécois sont fortement inspirées de la common law, comme celles relatives au *forum non conveniens* et à la courtoisie internationale⁵. Finalement, certaines règles découlent de traités internationaux. À titre d'exemple, le Canada est partie à plusieurs conventions en matière de protection des enfants qui relèvent du droit international privé.

En 2013, les décisions portant sur des matières nécessitant l'application des règles de droit international privé sont nombreuses. Nous avons sélectionné les décisions les plus pertinentes afin de dresser un portrait de la jurisprudence québécoise en droit international privé. Dans un premier temps, les tribunaux se sont prononcés sur la compétence internationale des autorités québécoises sur les litiges en responsabilité extracontractuelle et contractuelle. Ils ont ainsi précisé les principes relatifs aux facteurs de rattachement et au *forum non conveniens*, à la courtoisie internationale, à l'exercice de la juridiction hors du Québec ainsi qu'à la reconnaissance des jugements et à l'application du droit étranger. Dans un second temps, les litiges en matière familiale ont suscité de nombreuses questions quant à l'interprétation et à l'application des règles de droit international privé, principalement dans les demandes concernant les mesures accessoires, la protection de la jeunesse, l'adoption et les autorisations pour voyager à l'étranger avec ses enfants.

* B.A. en relations internationales et droit international (2010), LL.B. (2012), Université du Québec.

¹ Claude Emmanuelli, *Droit international privé québécois*, 3^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011 au para 67.

² Voir notamment *CBS Canada Holdings Co c Canadian National Railway Company*, 2013 QCCS 471 pour un rappel des critères de litispendance entre un recours ontarien et un recours québécois.

³ *Québec (Procureur général) c Imperial Tobacco Canada Ltd*, 2013 QCCS 2994 au para 24 [*Imperial Tobacco*].

⁴ *Ibid* au para 26.

⁵ *Ibid* au para 66.

I. De la compétence internationale des autorités québécoises

A. Les facteurs de rattachement et la doctrine du *forum non conveniens*

Lorsqu'un litige présente un conflit de juridiction, les défendeurs peuvent produire une requête en exception déclinatoire conformément aux règles du Cpc. S'ils y voient un avantage pour l'issue du litige, ils prétendront à l'absence de compétence des autorités québécoises et, subsidiairement, réclameront que le recours soit déferé à un tribunal étranger. En matière d'actions personnelles à caractère patrimonial, la juridiction des tribunaux québécois est déterminée par l'article 3148 CcQ :

3148. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, les autorités québécoises sont compétentes dans les cas suivants :

- 1) Le défendeur a son domicile ou sa résidence au Québec;
- 2) Le défendeur est une personne morale qui n'est pas domiciliée au Québec, mais y a un établissement et la contestation est relative à son activité au Québec;
- 3) Une faute a été commise au Québec, un préjudice y a été subi, un fait dommageable s'y est produit ou l'une des obligations découlant d'un contrat devait y être exécutée;
- 4) Les parties, par convention, leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé;
- 5) Le défendeur a reconnu leur compétence.

Cependant, les autorités québécoises ne sont pas compétentes lorsque les parties ont choisi, par convention, de soumettre les litiges nés ou à naître entre elles, à propos d'un rapport juridique déterminé, à une autorité étrangère ou à un arbitre, à moins que le défendeur n'ait reconnu la compétence des autorités québécoises⁶.

Un seul de ces critères de rattachement doit être établi par le tribunal québécois pour lui conférer juridiction à l'égard d'un litige⁷. S'il détermine sa compétence, le tribunal peut tout de même la décliner afin qu'une juridiction étrangère dispose de l'affaire. En droit interne québécois, c'est l'article 3135 CcQ qui codifie ce principe de *forum non conveniens*.

3135. Bien qu'elle soit compétente pour connaître d'un litige, une autorité du Québec peut, exceptionnellement et à la demande d'une partie, décliner cette compétence si elle estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige⁸.

⁶ Art 3148 CcQ.

⁷ *Taiko Trucking c SLT Express Way*, 2013 QCCS 75 au para 21 [*Taiko Trucking*].

⁸ Art 3135 CcQ.

La Cour suprême a établi que les dix critères suivants devaient être analysés par le tribunal dans l'exercice de sa discrétion pour décliner compétence⁹ :

- 1) Le lieu de résidence des parties et des témoins ordinaires et experts;
- 2) La situation des éléments de preuve;
- 3) Le lieu de formation et d'exécution du contrat;
- 4) L'existence d'une autre action intentée à l'étranger;
- 5) La situation des biens appartenant au défendeur;
- 6) La loi applicable au litige;
- 7) L'avantage dont jouit la demanderesse dans le for choisi;
- 8) L'intérêt de la justice;
- 9) L'intérêt des deux parties;
- 10) La nécessité éventuelle d'une procédure en exemplification à l'étranger¹⁰.

La jurisprudence en la matière est constante : le tribunal appelé à se prononcer sur une requête en exception déclinatoire doit réaliser une analyse globale des critères pour établir si un forum étranger serait manifestement plus approprié. Il est pertinent de noter qu'aucun des facteurs n'est déterminant en soi et que la situation doit comporter un caractère exceptionnel¹¹. En 2013, les décisions suivantes ont permis de préciser l'application des dispositions du CcQ relatives à la compétence des autorités québécoises.

1. EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

a) *Richter et associés c Coopers et Lybrand et Pricewaterhousecoopers*¹²

Cette décision s'inscrit parmi plusieurs recours introduits par des investisseurs ayant subi un préjudice financier suite à la faillite de la société Castor Holdings inc, dont Coopers et Lybrand (Coopers) était la firme vérificatrice¹³. La demanderesse, Richter et associés (Richter), introduit un recours devant la Cour supérieure du Québec afin que la transaction entre Coopers et Price Waterhouse pour la création de Pricewaterhousecoopers (PWC) ne lui soit pas opposable¹⁴. Les défenderesses Coopers et PWC réclament le rejet de la demande et, subsidiairement,

⁹ *Taiko Trucking*, supra note 7 au para 32.

¹⁰ *Spar Aerospace Ltée c American Mobile Satellite Corp*, 2002 CSC 78 au para 71, [2002] 4 RCS 205, [Spar Aerospace].

¹¹ *Taiko Trucking*, supra note 7 au para 33.

¹² *Richter et associés c Coopers et Lybrand et Pricewaterhousecoopers*, 2013 QCCS 1945 [Richter].

¹³ *Ibid* au para 4.

¹⁴ *Ibid* au para 12.

que la Cour supérieure décline juridiction en faveur de la Cour supérieure de l'Ontario¹⁵.

Dans un premier temps, la Cour détermine si elle a juridiction pour entendre le litige. Premièrement, elle vérifie le domicile des défenderesses. D'une part, l'article 3148(2) CcQ permet un recours au Québec contre les personnes morales domiciliées à l'extérieur, mais y possédant un établissement lorsque le litige résulte des activités qu'elles y exercent. Price et Coopers sont des sociétés domiciliées en Ontario et exploitent des cabinets comptables au Québec¹⁶. En tant que sociétés, elles ne peuvent être assimilées à des personnes morales¹⁷ au sens du CcQ. D'autre part, il n'est pas possible d'appliquer l'article 3148(1) CcQ qui prévoit le domicile des défendeurs comme facteur de rattachement, puisque la poursuite ne concerne pas personnellement les associés domiciliés au Québec¹⁸. Deuxièmement, la Cour identifie s'il y a eu reconnaissance de compétence, lorsque Coopers et Price ont déposé de nombreux actes de procédure devant les autorités judiciaires québécoises¹⁹. La Cour estime qu'en agissant de la sorte, elles ont reconnu la compétence de la Cour supérieure du Québec pour entendre le litige :

[68] L'ensemble de l'évolution de la saga Castor, incluant la présente affaire, démontre clairement que les défendeurs ont choisi la stratégie de la terre brûlée et c'est leur droit.

[71] Coopers et Price ne peuvent se draper derrière cette première étape des hostilités, ayant mené au simple transfert du dossier de la division de faillite à la chambre civile, alors qu'elles avaient la capacité, dès lors, d'avancer les mêmes arguments que ceux maintenant développés²⁰.

Troisièmement, même si la détermination de la faute sera tranchée sur le fond de l'affaire²¹, la Cour considère que Richter a établi *prima facie* qu'un fait dommageable était survenu au Québec en raison de la transaction²². L'alinéa 3 de l'article 3148 est applicable et permet d'autoriser la demande devant la Cour supérieure.

Dans un second temps, les défenderesses prétendent que la Cour supérieure doit décliner compétence. La Cour examine les critères établis par la jurisprudence pour interpréter l'article 3135 CcQ²³. Elle rappelle que Coopers et Price ont leur domicile en Ontario et que la transaction y a eu lieu²⁴. Toutefois, elle considère que ces éléments ne sont pas suffisants : Price et Coopers exploitent leurs entreprises au Québec, ils y possèdent des biens, les questions en litige sont fondées sur l'application

¹⁵ *Ibid* au para 2.

¹⁶ *Taiko Trucking*, *supra* note 7 au para 33 et s.

¹⁷ Art 298 CcQ; *ibid* au para 44.

¹⁸ *Richter*, *supra* note 12 au para 45 et s.

¹⁹ *Ibid* au para 72.

²⁰ *Ibid* au para 68.

²¹ *Ibid* au para 87.

²² *Ibid* au para 87.

²³ *Ibid* au para 95.

²⁴ *Ibid* au para 98.

du CcQ et les autres dossiers de la saga Castor Holdings se sont déroulés au Québec²⁵. Pour la Cour, l'intérêt de la justice à ce que cette affaire soit entendue au Québec doit primer sur les quelques éléments de rattachement avec l'Ontario²⁶.

En somme, la requête des défenderesses est rejetée²⁷. Le 21 août 2013, elles ont obtenu une autorisation pour en appeler de ce jugement à la Cour d'appel du Québec²⁸.

b) *Québec (Procureur général) c Imperial Tobacco Canada ltd*²⁹

Dans cette affaire, le Procureur général du Québec poursuit solidairement 11 compagnies et associations reliées au tabac³⁰ en application de la *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac (Loi sur le recouvrement)*³¹. Parmi ces dernières, cinq sont domiciliées hors Québec sans y avoir une place d'affaires³²; elles présentent une requête en exception déclinatoire pour absence de juridiction.

D'entrée de jeu, la Cour doit déterminer si la demande en l'espèce est une action de droit public ou une action à caractère patrimonial au sens de l'article 3148 CcQ. La Cour rejette les prétentions des défenderesses quant à l'existence d'une catégorie de recours public dans l'application des règles de droit international privé³³.

La Cour est ensuite appelée à décider si le coût des soins de santé se qualifie comme préjudice pour l'application de l'article 3148(3) CcQ.

Ce que la loi met en place, ce sont des aménagements qui permettent de prendre un recours, dont le fondement est purement délictuel, qui possède tous les attributs d'une poursuite en dommages-intérêts. Elle permet de prendre un recours qui, sans son apport, serait périlleux vu l'absence d'un lien causal suffisant, tel que déjà expliqué, et permet ultimement d'assimiler le coût des soins de santé réclamé à un « préjudice » au sens de l'article 1457 CcQ et de l'article 3148(3) CcQ. Le PGQ (Procureur général du Québec) devra prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité qui les unit, en prenant en considération les présomptions et ajustements aux règles de preuve et de procédures que comporte la loi³⁴.

²⁵ *Ibid* au para 99 et s.

²⁶ *Ibid* au para 110.

²⁷ *Taiko Trucking*, *supra* note 7 aux para 111 et 112.

²⁸ *Coopers & Lybrand c RSM Richter inc*, 2013 QCCA 1447 [*Coopers*].

²⁹ *Imperial Tobacco*, *supra* note 3.

³⁰ Imperial Tobacco Canada Limited, BAT Industries PLC, British American Tobacco (Investments) Limited, Carreras Rothmans Limited, Rothmans, Benson & Hedges inc, Philip Morris International inc, JTI-Macdonald Corp, RJ Reynolds Tobacco Company, RJ Reynolds Tobacco International inc et le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac.

³¹ *Loi sur le recouvrement du coût des soins de santé et des dommages-intérêts liés au tabac*, LRQ, c R-22001.

³² *Imperial Tobacco*, *supra* note 3 au para 2.

³³ *Ibid* au para 68.

³⁴ *Ibid* au para 78.

En l'espèce, la preuve permet d'établir *prima facie* que le préjudice se situe essentiellement au Québec : le coût des soins de santé prodigués au Québec par l'application des lois québécoises à des personnes du Québec se chiffre à 6,6 milliards de dollars³⁵. La Cour est donc compétente pour entendre le litige³⁶.

Suivant cette décision, quatre des requérants demandent permission d'appeler à la Cour d'appel : les quatre requêtes sont rejetées. La Cour affirme qu'elle n'identifie « aucune faille dans [le] raisonnement et [est] d'avis que l'appel sur cette question est voué à l'échec »³⁷.

c) *Filosofia Éditions inc c Entreprises Foxmind Canada ltée*³⁸

Cette décision porte sur un litige en matière de propriété intellectuelle. Filosofia Éditions est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*³⁹ (LCSA). Elle conceptualise, monte et met en marché des jeux de société au Canada, en Europe et aux États-Unis. À ce titre, elle est titulaire des droits dans la marque de commerce Filosofia & Dessin au Canada et en Europe⁴⁰. Les Entreprises Foxmind Canada ltée sont également constituées en vertu de la LCSA⁴¹. Elle importe et distribue des jeux de société en utilisant un nouveau logo qui sème la confusion auprès du public selon les prétentions de Filosofia⁴². En vertu de la *Loi sur les marques de commerce*⁴³ et de *Loi sur les droits d'auteurs*⁴⁴, Filosofia cherche à réclamer les profits réalisés par la vente et l'exportation des produits portant ce logo⁴⁵.

Le recours introduit est un recours contre Foxmind Canada au Québec. La procédure est ensuite amendée afin d'y ajouter Foxmind Games NV et Foxmind Games BV deux personnes morales constituées aux Pays-Bas et dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada⁴⁶ ainsi que Foxmind USA constituée au Wyoming et domiciliée aux États-Unis. Filosofia allègue que monsieur Capon est le représentant et actionnaire majoritaire de Foxmind Canada, mais également le président de Foxmind NV et le directeur général de Foxmind BV; il est domicilié au Québec. Selon les prétentions de Filosofia, Foxmind USA n'est qu'une filiale de Foxmind Canada.

D'une part, la Cour doit établir si elle est compétente pour connaître du litige en déterminant si le préjudice a été subi au Québec tel que le prétend Filosofia⁴⁷. La Cour affirme :

³⁵ *Ibid* au para 84.

³⁶ *Ibid* au para 96.

³⁷ *RJ Reynold Tobacco Company c Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1702 [*RJ Reynold Tobacco*].

³⁸ *Filosofia Éditions inc c Entreprises Foxmind Canada ltée*, 2013 QCCS 2519 [*Filosofia*].

³⁹ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, LRC 1985, c C-44.

⁴⁰ *Filosofia*, *supra* note 38 au para 4.

⁴¹ *Ibid* au para 5.

⁴² *Ibid* au para 6.

⁴³ *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13, art 53(2).

⁴⁴ *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985, c C-42, art 34.

⁴⁵ *Filosofia*, *supra* note 38 au para 19.

⁴⁶ *Ibid* au para 11 et s.

⁴⁷ *Ibid* au para 37.

[39] Les faits de la présente cause et l'interrogatoire de M. Capon permettent de constater qu'il existe un lien réel et substantiel entre la source de l'action et la juridiction du Québec. La structure corporative mise de l'avant par l'âme dirigeante des différentes entités de Foxmind ne devrait pas permettre de se soustraire à la compétence des tribunaux québécois.

[40] Aussi, il y a lieu de conclure que les violations de droit alléguées par Filosofia relativement à sa marque de commerce et ses droits d'auteurs lui causent préjudice au Québec⁴⁸.

Par conséquent, la Cour conclut qu'elle a compétence.

D'autre part, la Cour dispose du deuxième motif de la requête, soit l'application de la doctrine du *forum non conveniens*. En vertu des critères établis par la jurisprudence, la Cour n'est pas persuadée que le forum étranger est nettement plus approprié⁴⁹. Elle ne décline donc pas compétence; la requête est ainsi rejetée.

Les défendeurs ont demandé l'autorisation d'en appeler de ce jugement. La Cour d'appel n'a pas été convaincue que éléments décrits par la Cour supérieure étaient suffisants pour fonder la compétence des tribunaux québécois :

[7] Une relecture attentive des arrêts *Quebecor Printing Memphis inc c Regenair inc*, *Banque de Montréal c Hydro Aluminim Wells inc*, *Option Consommateurs c Infineon Technologies, ag*, *Federal Corporation c Triangle Tires inc* et *Green Planet Technologies Ltd c Corporation Pneus Blackstone/OTR Blackstone Tire Corporation* me convainc que la question telle qu'elle se présente ici mérite examen par une formation de la Cour. Les requérantes s'appuient sur cette jurisprudence. Elles en font une lecture qui pourrait apporter de l'eau à leur moulin, si je puis dire. En revanche, les caractéristiques particulières de la propriété intellectuelle et l'expansion constante du commerce par internet appelleront peut-être quelques nuances additionnelles dans l'interprétation des dispositions sur la portée desquelles se prononcent ces arrêts⁵⁰.

Il sera très intéressant de suivre la décision prochaine de la Cour d'appel dans cette affaire, décision qui permettra sans doute de faire la lumière sur de plus récentes formes de litiges en lien avec la propriété intellectuelle et le commerce en ligne.

d) *Mongrain c Cormier*⁵¹

Ce jugement traite d'une exception déclinatoire dans un cas traditionnel de responsabilité civile. En 2010, monsieur Mongrain réalise des travaux sur la résidence des défendeurs Cormier située au Nouveau-Brunswick⁵². Il y fait une chute dont il

⁴⁸ *Filosofia*, *supra* note 38 aux para 39 et 40.

⁴⁹ *Ibid* aux para 43 à 62.

⁵⁰ *Foxmind Games, nvc Filosofia Éditions inc*, 2013 QCCA 1422, au para 7.

⁵¹ *Mongrain c Cormier*, 2013 QCCS 6308 [*Mongrain*].

⁵² *Ibid* au para 1.

conservera de lourdes séquelles, notamment l'amputation de la main gauche⁵³. Les défendeurs n'avaient pas informé monsieur Mongrain des problèmes de stabilité du balcon sur lequel il exécutait les travaux⁵⁴. Il réclame donc la réparation du préjudice devant la Cour supérieure du Québec. Les défendeurs soulèvent une exception déclinatoire prétendant que les tribunaux du Nouveau-Brunswick sont compétents sur ce litige, à l'exclusion des tribunaux québécois⁵⁵.

Il est utile de noter qu'un avocat et professeur en droit au Nouveau-Brunswick a témoigné comme expert devant la Cour. Il explique qu'en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick la prescription pour ce type de recours est de deux ans, contrairement à celle de trois ans prévue au Québec⁵⁶ : l'action est ainsi prescrite au Nouveau-Brunswick.

Dans un premier temps, la Cour analyse les facteurs de rattachement prévu à 3148 CcQ. Elle rappelle que :

Le préjudice est un critère autonome et n'est pas limité au lieu d'apparition de celui-ci. Autrement, ce critère de rattachement ferait double emploi avec celui du lieu de commission de la faute et deviendrait inutile. De plus, la notion de préjudice prévue à l'article 3148(3) CcQ doit être interprétée largement. Il suffit qu'une partie du préjudice soit subie au Québec pour que les tribunaux québécois soient compétents⁵⁷.

En l'espèce, il s'agit d'un préjudice corporel, permanent et continu⁵⁸. Puisqu'il réside au Québec, le demandeur a réussi à établir qu'une partie du préjudice est subie au Québec⁵⁹.

Dans un second temps, la Cour doit statuer sur l'application du principe *forum non conveniens* en l'espèce. Une analyse contextuelle de la preuve par la Cour laisse croire que, « compte tenu des enjeux que cette question soulève sur le plan de la prescription, il est légitime de penser que le demandeur ait pu stratégiquement décider de forcer la réalité quant à sa résidence ou à son domicile au Québec »⁶⁰.

En effet, la preuve du lien avec le Québec est très faible : le demandeur a timbré la procédure en 2012 alors qu'il recevait des prestations d'aide sociale du Nouveau-Brunswick; il n'est revenu au Québec que depuis janvier 2013⁶¹. L'analyse des autres critères permet toutefois de rattacher le litige au Nouveau-Brunswick⁶² : le lieu de résidence au moment des faits, le lieu de la survenance de l'accident, de la faute, de l'obtention de la majorité des soins, où le préjudice a été subi le plus longtemps, de la présence d'éléments de preuve ainsi que le lieu de résidence des défendeurs.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid* au para 2.

⁵⁵ *Ibid* au para 3.

⁵⁶ *Ibid* au para 11.

⁵⁷ *Ibid* au para 17.

⁵⁸ *Ibid* au para 18.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid* au para 37.

⁶¹ *Ibid* au para 29 et s.

⁶² *Ibid* au para 42.

En outre, la Cour rappelle que l'article 3126 CcQ prévoit que le droit applicable est celui d'où le fait générateur du préjudice est survenu : en l'occurrence au Nouveau-Brunswick⁶³. Dans le cas où le demandeur souhaiterait fonder son recours sur le régime de droit contractuel⁶⁴, c'est également le droit du Nouveau-Brunswick qui s'appliquerait. En effet, l'article 3113 CcQ précise que la loi s'appliquant est celle de l'État de la résidence de la partie qui doit fournir la prestation et, à cette époque, le demandeur était domicilié au Nouveau-Brunswick⁶⁵. La Cour conclut ainsi que les tribunaux du Nouveau-Brunswick sont le forum nettement plus approprié pour ce litige, même si cette décision risque de priver le demandeur d'exercer ses droits en raison de la prescription⁶⁶. Néanmoins, la Cour estime que « les défendeurs ont acquis la paix juridique par le fait de l'écoulement du temps, il serait tout aussi injuste de les en priver sans motif »⁶⁷.

2. EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

a) *Stormbreaker Marketing and Productions inc c Weinstock*⁶⁸

Stormbreaker Marketing and Productions inc (Stormbreaker) est une société de Montréal dont les activités visent à commercialiser des sites Web pour l'hébergement de casinos virtuels⁶⁹. En 2009, elle contracte avec World Class Events Ltd (WCEL), une société d'organisation d'événements, afin de promouvoir un tournoi de poker aux Bahamas⁷⁰. Le contrat entre les parties (Contrat WCEL-Stormbreaker) exige que Stormbreaker verse 250 000 \$ US à WCEL, qu'il utilise 3 000 000 \$ US pour publiciser le tournoi et qu'il achète 30 sièges d'une valeur de 300 000 \$⁷¹. Une quinzaine de jours avant la date prévue, WCEL informe Stormbreaker que l'événement est reporté et qu'il aura lieu ailleurs. Les sommes prévues avaient déjà été utilisées aux fins de publicité⁷².

Incertain de la réalisation de l'événement, Stormbreaker exige que les 300 000 \$ réservés à l'achat de siège soient placés en fiducie par WCEL. Ce dernier place la somme chez un avocat américain : une entente est conclue entre WCEL et Me Weinstock (Entente WCEL-Weinstock) pour le dépôt d'une somme visant une transaction à compléter⁷³. Stormbreaker n'est pas avisé de cette entente, mais est informé du dépôt en fiducie de la somme⁷⁴.

⁶³ *Ibid* au para 46.

⁶⁴ *Ibid* au para 47.

⁶⁵ *Ibid*.

⁶⁶ *Ibid* aux para 48 et 49.

⁶⁷ *Ibid* au para 52.

⁶⁸ *Stormbreaker Marketing and Productions inc c Weinstock*, 2013 QCCA 269 [*Stormbreaker*].

⁶⁹ *Ibid* au para 10.

⁷⁰ *Ibid* au para 6.

⁷¹ *Ibid* au para 12 et s.

⁷² *Ibid* au para 15.

⁷³ *Ibid* au para 17.

⁷⁴ *Ibid* au para 18.

En 2010, le tournoi n'ayant jamais eu lieu, Stormbreaker réclame le remboursement des sommes engagées devant les tribunaux québécois⁷⁵. Il poursuit WCEL et ses deux représentants afin d'obtenir les trois millions dépensés inutilement. Le contrat WCEL-Stormbreaker prévoit une clause d'élection de for et détermine la loi du Québec comme étant applicable en cas de litige. Stormbreaker poursuit également Me Weinstock pour obtenir la somme déposée en fiducie. Ce dernier requiert que les tribunaux québécois déclinent compétence en faveur de l'État américain de Géorgie⁷⁶.

Dans un premier temps, la Cour d'appel doit déterminer si la clause d'élection de for lie également Me Weinstock qui n'est pas partie au contrat⁷⁷. L'entente WCEL-Weinstock inclut les trois parties : WCEL est le constituant, Weinstock est le fiduciaire et Stormbreaker en est le bénéficiaire⁷⁸. Même s'il est indéniable que l'entente et le contrat sont intimement liés, il est évident que Me Weinstock n'a jamais consenti à être lié par la clause d'élection de for ou la clause de loi applicable du contrat⁷⁹. Par conséquent, ces clauses sont inapplicables au litige entre Weinstock et Stormbreaker.

Dans un deuxième temps, la Cour vérifie si la Cour supérieure est compétente pour disposer du litige. En vertu de l'article 1297 CcQ, le fiduciaire doit remettre les biens aux personnes y ayant droit à l'endroit où elles sont domiciliées, à moins d'entente contraire⁸⁰. L'obligation découlant de l'entente WCEL-Weinstock devant être exécutée au Québec, les tribunaux québécois ont compétence en vertu de 3148 CcQ.

Dans un dernier temps, la Cour détermine s'il y a lieu de décliner compétence, tel que l'a conclu la Cour supérieure⁸¹ en première instance. La Cour d'appel estime qu'il y a eu erreur dans l'application des critères dans le jugement de la Cour supérieure :

[77] Selon le Juge, le fait que le tribunal étranger soit « mieux à même de trancher le litige » entraîne qu'« il y a lieu, exceptionnellement, de décliner compétence ». S'il élabore sur les motifs pour conclure sur le premier point, il n'ajoute rien pour justifier le second, l'« exceptionnellement ».

[78] Or, il s'agit bien de deux critères différents. Chacun doit être satisfait. On ne peut s'arrêter au premier sans motiver et justifier le second⁸².

⁷⁵ *Ibid* au para 22 et s.

⁷⁶ *Ibid* au para 6.

⁷⁷ *Ibid* au para 33; Voir *Construction injection EDM inc c SNC-Lavalin Construction (Atlantic) inc*, 2013 QCCS 5049 pour une décision reprenant des principes similaires dans le cadre d'un contrat de cautionnement.

⁷⁸ *Stormbreaker*, *supra* note 68 au para 35.

⁷⁹ *Ibid* au para 43.

⁸⁰ *Ibid* au para 67.

⁸¹ *Stormbreaker Marketing and Productions inc c World Class Events Ltd (Sports Legends Challenge)*, 2012 QCCS 1691 [*World Class Events Ltd*].

⁸² *Stormbreaker*, *supra* note 68 aux para 77 et 78.

La Cour analyse la jurisprudence et la doctrine afin d'évaluer la portée du terme « exceptionnellement » pour l'application de l'article 3135 CcQ⁸³. Elle indique que « le mot lui-même [évoque] l'idée de rare, d'inhabituel, de circonstances spéciales, hors de l'ordinaire »⁸⁴. Rappelons que la règle générale veut que le tribunal qui se déclare compétent doive exercer cette compétence; il revient à la partie qui souhaite écarter cette règle d'établir que des circonstances exceptionnelles nécessitent de décliner compétence en faveur d'un tribunal étranger afin de trancher le litige de façon juste et équitable et, conséquemment, de refuser à la partie demanderesse de bénéficier des avantages pour lesquels elle a choisi le tribunal québécois⁸⁵. La Cour estime que les circonstances en l'espèce ne permettent pas de satisfaire à l'exigence imposée par le terme « exceptionnellement ». En effet, le litige porte sur des faits simples, il est plutôt commun pour les tribunaux québécois de trancher un litige en common law et de faire la preuve du droit américain et les coûts engendrés ne seraient pas considérablement plus élevés que devant les tribunaux américains. Par conséquent, la requête est rejetée et le litige sera tranché par les autorités québécoises⁸⁶. La demande d'autorisation pour appeler est rejetée par la Cour suprême le 25 juillet 2013⁸⁷.

b) *Licaplast Industries Emballages inc c Ice River Springs Water co*⁸⁸

En 2011, Licaplast Industries Emballages livre de la marchandise à Ice River Springs Water Canada, en Ontario, et à sa division aux États-Unis sans en obtenir le paiement⁸⁹; Ice River Canada fournit une lettre de garantie pour ces deux dettes⁹⁰.

Le contrat ne prévoyait pas le lieu de paiement pour la livraison⁹¹. Néanmoins, l'article 1734 CcQ énonce qu'en matière de contrat de vente, le lieu de paiement est celui de la délivrance; en l'espèce, l'Ontario et les États-Unis⁹². En ce qui concerne les obligations exigées par la lettre de garantie, l'article 1566 CcQ indique que le paiement doit être fait au lieu prévu par les parties et, subsidiairement, au lieu d'exécution de l'obligation. En l'espèce, l'obligation de livraison chez Ice River Canada devant être exécutée en Ontario, le paiement devait également y être effectué⁹³.

⁸³ *Ibid* au para 79 et s.

⁸⁴ *Ibid* au para 87.

⁸⁵ *Ibid* au para 89.

⁸⁶ *Stormbreaker*, *supra* note 68 au para 119.

⁸⁷ *Michael Weinstock c Stormbreaker Marketing and Productions inc*, 2013 CanLII 45853 (CSC) [Weinstock].

⁸⁸ *Licaplast Industries Emballages inc c Ice River Springs Water co*, 2013 QCCS 572 [Licaplast].

⁸⁹ *Ibid* au para 3.

⁹⁰ *Ibid*.

⁹¹ *Ibid* au para 20.

⁹² *Ibid*.

⁹³ *Ibid* au para 25.

Pour établir la juridiction des tribunaux québécois, le lieu où l'obligation a réellement été exécutée n'est pas considéré⁹⁴, c'est le lieu où l'obligation doit être exécutée en vertu du contrat qui doit être pris en compte⁹⁵. Puisque le paiement devait être réalisé hors du Québec, le non-paiement ne peut être un préjudice subi au Québec au sens de l'article 3148(3) CcQ⁹⁶. En outre, le fait que la personne impayée réside au Québec et que la perte monétaire est réalisée au siège social québécois de Licaplast n'est pas suffisant⁹⁷. La Cour conclut donc qu'aucun préjudice n'ayant été subi au Québec, elle n'est pas compétente à l'égard du litige⁹⁸.

c) *Entreprises Steve de Montbrun inc c CVS Caremark Corporation*⁹⁹

La demanderesse est une compagnie de transport ayant sa place d'affaires au Québec¹⁰⁰. En l'espèce, elle effectue le transport de marchandises aux États-Unis, sans effectuer de passage par le Canada¹⁰¹. Les biens transportés ont fait l'objet de connaissements émis par l'expéditeur domicilié au Québec¹⁰². Ces connaissements désigneraient la défenderesse, CVS Caremark Corporation (CVS) comme consignataire¹⁰³. Le demandeur réclame les sommes impayées par CVS ayant accepté la livraison des biens.

CVS fonde son moyen déclinatoire sur l'absence de juridiction des tribunaux québécois. Subsidièrement, elle prétend que la *Loi sur les connaissements*¹⁰⁴ ne peut s'appliquer de façon purement ex-territoriale à un transport de marchandises ayant eu lieu entièrement dans un pays étranger et qu'elle n'est pas consignataire endossataire¹⁰⁵.

La Cour débute son analyse par la détermination de la juridiction des autorités québécoises sur le litige. À cet effet, elle effectue un intéressant survol de la jurisprudence¹⁰⁶ et rappelle « qu'il ne suffit pas qu'il y ait eu un appauvrissement de la demanderesse pour conclure que le préjudice a été subi au Québec »¹⁰⁷. La Cour rappelle que :

⁹⁴ *Ibid* au para 21.

⁹⁵ *Ibid* au para 22.

⁹⁶ *Ibid* aux para 27 et 30.

⁹⁷ *Ibid* au para 2.

⁹⁸ *Ibid* au para 34.

⁹⁹ *Entreprises Steve de Montbrun inc c CVS Caremark Corporation*, 2013 QCCQ 1437 [*Entreprises Steve de Montbrun*]; les motifs du jugement de la Cour s'appliquent *mutatis mutandis* à l'affaire *Entreprises Steve de Montbrun inc c Dollar Tree inc*, 2013 QCCQ 1442 [*Dollar Tree*].

¹⁰⁰ *Ibid* au para 5.

¹⁰¹ *Ibid* au para 5.

¹⁰² *Ibid*.

¹⁰³ *Ibid*.

¹⁰⁴ *Loi sur les connaissements*, LRC 1985, c B-5, art 2.

¹⁰⁵ *Entreprises Steve de Montbrun*, *supra* note 99 au para 3.

¹⁰⁶ *Ibid* au para 26 et s.

¹⁰⁷ *Ibid* au para 16.

La jurisprudence en matière d'obligations « découlant » d'un contrat retient la nécessité d'examiner le contenu de l'entente entre les parties plutôt que les actions des parties elles-mêmes afin de déterminer si la compétence des tribunaux québécois est établie¹⁰⁸.

Le lieu de paiement n'étant pas prévu au contrat, l'obligation de paiement doit s'effectuer au domicile du débiteur de cette obligation¹⁰⁹. En l'espèce, CVS était débitrice de l'obligation de paiement et son domicile est situé au États-Unis.

Dans un deuxième temps, la demanderesse invoque la *Loi sur les connaissances* pour établir que CVS est soumise aux mêmes obligations que l'expéditeur. Toutefois, la Cour estime que cette loi ne s'applique pas à CVS en raison du principe de territorialité¹¹⁰ : le législateur ne lui ayant pas conféré de portée extraterritoriale, la loi ne s'applique qu'au transport en territoire canadien¹¹¹.

Finalement, la Cour conclut que la requête est bien fondée et qu'elle n'a pas compétence pour entendre le recours. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi à la Cour d'appel¹¹² et la conclusion du juge de première instance a été confirmée¹¹³.

3. EN MATIÈRE DE CONTRATS CONCLUS AVEC DES AUTORITÉS ÉTATIQUES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

a) *André R Dorais, Avocats c Saudi Arabian General Investment Authority*¹¹⁴

Les différents recours intentés par les parties dans ce litige ont soulevé plusieurs aspects du droit international privé. Dans un premier temps, le recours est intenté par la société André R Dorais, Avocats contre la Saudi Arabian General Investment Authority et le gouvernement du royaume d'Arabie Saoudite devant la Cour supérieure. La société d'avocats réclame une somme due pour l'exécution d'une entente de service ayant pour but d'attirer des investissements québécois et canadiens en Arabie Saoudite¹¹⁵. Les parties défenderesses présentent une requête en exception déclinatoire pour absence de juridiction. La requête est rejetée par la Cour et cette décision est maintenue en appel. Dans un deuxième temps, le gouvernement du royaume d'Arabie Saoudite conteste la compétence de la Cour supérieure en raison des règles relatives à l'immunité des États. Cette requête sera également rejetée. À la fin de l'année 2013, l'instance est toujours en cours.

¹⁰⁸ *Ibid* au para 24.

¹⁰⁹ Art 1566 CcQ.

¹¹⁰ *Entreprises Steve de Montbrun*, *supra* note 99 au para 39.

¹¹¹ *Ibid* au para 43.

¹¹² *Entreprises Steve de Montbrun inc c CVS Caremark Corporation*, 2013 QCCA 2103; *Entreprises Steve de Montbrun inc c Dollar Tree inc*, 2013 QCCA 2102.

¹¹³ *Ibid* au para 14.

¹¹⁴ *André R Dorais, Avocats c Saudi Arabian General Investment Authority*, 2013 QCCS 3369 [*Dorais*].

¹¹⁵ *Ibid* au para 2.

La Cour doit trancher une première requête en exception déclinatoire pour absence de juridiction et pour déférence à un tribunal étranger. D'une part, en ce qui concerne la juridiction de la Cour supérieure, les défenderesses prétendent que la demanderesse a accepté la juridiction de l'Arabie Saoudite de façon implicite et explicite en se fondant sur certains échanges de contrats¹¹⁶. Toutefois, sur le fond, les défenderesses affirment que ces échanges de contrat n'ont pas de force contraignante à leur égard¹¹⁷.

Les défenderesses ne peuvent choisir la seule partie d'un projet de contrat avec lequel elles sont d'accord pour l'opposer à l'autre dans le but de l'y contraindre et du même souffle, nier être liée par le reste¹¹⁸.

Il n'y a aucune preuve à l'effet qu'il y ait eu une réelle volonté d'établir un for lors d'autres communications entre les parties¹¹⁹. Par conséquent, la Cour rejette la première exception déclinatoire¹²⁰.

D'autre part, la Cour doit déterminer si elle décline compétence en faveur des tribunaux d'Arabie Saoudite. Pour ce faire, elle reprend la méthode en deux étapes de la décision *Stormbreaker*¹²¹. La Cour rappelle que le demandeur est celui qui choisit le tribunal; suivant les enseignements de la Cour d'appel, il incombe à la partie qui veut écarter l'application de la règle générale de prouver que cela serait plus juste et plus efficace de refuser au demandeur cet avantage lié au choix¹²². En l'espèce, seuls les critères relatifs à la loi applicable et au lieu de conclusion du contrat penchent vers la juridiction étrangère¹²³. Ces éléments ne suffisent pas selon la Cour. Après analyse des dix critères jurisprudentiels¹²⁴, l'exigence de l'article 3135 CcQ quant au caractère exceptionnel n'est pas satisfaite¹²⁵.

La Cour rejette ainsi la seconde exception déclinatoire et, par conséquent, l'ensemble de la requête¹²⁶. La Cour d'appel n'autorise pas l'appel de cette décision¹²⁷: l'analyse factuelle et l'application correcte des décisions *Spar Aerospace*¹²⁸ et *Stormbreaker*¹²⁹ ne laissent pas de chances raisonnables au requérant de convaincre la Cour d'infirmer le jugement rendu en première instance¹³⁰.

¹¹⁶ *Ibid* au para 8.

¹¹⁷ *Ibid* au para 9.

¹¹⁸ *Ibid* au para 12.

¹¹⁹ *Ibid* au para 13.

¹²⁰ *Ibid* au para 14.

¹²¹ *Ibid* au para 18.

¹²² *Ibid* au para 41.

¹²³ *Ibid* au para 38.

¹²⁴ *Ibid* au para 19.

¹²⁵ *Ibid* au para 40.

¹²⁶ *Ibid* aux para 43 et 44.

¹²⁷ *Saudi Arabian General Investment Authority c André R Dorais Avocats*, 2013 QCCA 941 [Saudi Arabian].

¹²⁸ *Spar Aerospace*, *supra* note 10.

¹²⁹ *Stormbreaker*, *supra* note 68.

¹³⁰ *Saudi Arabian*, *supra* note 127 au para 19;

En Cour supérieure, une deuxième requête est présentée par les parties défenderesses. Elles réclament le rejet de l'action contre le royaume d'Arabie Saoudite en vertu de la *Loi sur les immunités*¹³¹. Le principe général est que les États étrangers, et leurs agences gouvernementales bénéficient de l'immunité face aux juridictions des Cours canadiennes¹³². L'État étranger peut y renoncer en se soumettant à la juridiction canadienne s'il :

- a) le fait de manière expresse par écrit ou autrement, avant l'introduction de l'instance ou en cours d'instance;
- b) introduit une instance devant le tribunal;
- c) intervient ou fait un acte de procédure dans l'instance¹³³.

La Cour estime qu'il est nécessaire de tenir compte de la nature des actes réalisés¹³⁴. Par conséquent, les actes de contestation de la juridiction d'une autorité ne peuvent être assimilés à une renonciation à l'immunité¹³⁵. En effet, le tribunal doit d'abord établir qu'il est compétent à l'égard du litige avant de conclure à l'immunité des parties défenderesses¹³⁶. De la même façon, les actes visant à établir une entente pour le déroulement de l'instance ou la demande de permission d'appel ne constituent pas une renonciation à l'immunité¹³⁷.

En outre, l'article 5 de la *Loi sur les immunités* prévoit que l'État étranger ne peut bénéficier de l'immunité dans les actions relatives à ses activités commerciales¹³⁸. Généralement, les activités d'un État vont inclure des aspects commerciaux et souverains¹³⁹. Conformément aux arrêts *Kuwait Airways Corp c Iraq*¹⁴⁰ et *Re Canada Labour Code*¹⁴¹, la Cour analyse la nature des activités en litige et des procédures intentées¹⁴². En l'espèce, il s'agit d'une action sur compte pour services rendus. La relation d'affaires entre les parties relève plus d'activités commerciales privées que de l'exercice de la souveraineté de l'État¹⁴³. Le jugement n'aura pas d'impact sur les activités souveraines de l'Arabie Saoudite puisqu'il s'agit simplement d'une réclamation d'une somme d'argent¹⁴⁴. Par conséquent, la Cour constate que l'Arabie Saoudite ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction en l'espèce et que l'instance doit se poursuivre¹⁴⁵.

¹³¹ *Loi sur l'immunité des États*, LRC 1985 c S-18.

¹³² *Ibid* à l'art 3.

¹³³ *Ibid* à l'art 4(2).

¹³⁴ *Dorais c Saudi Arabian General Investment Authority*, 2013 QCCS 4498, au para 16 [*Dorais 2*].

¹³⁵ *Ibid* au para 13.

¹³⁶ *Ibid* au para 15 et s.

¹³⁷ *Ibid* au para 17 et s.

¹³⁸ *Loi sur l'immunité des États*, *supra* note 131, art 5.

¹³⁹ *Dorais 2*, *supra* note 134 au para 28.

¹⁴⁰ *Kuwait Airways Corp c Iraq*, 2010 CSC 40 [*Kuwait*].

¹⁴¹ *Re Canada Labour Code*, [1992] 2 RCS 50 [*Can Labour Code*].

¹⁴² *Dorais 2*, *supra* note 134 au para 27.

¹⁴³ *Ibid* au para 34.

¹⁴⁴ *Ibid* au para 35.

¹⁴⁵ *Ibid* au para 41 et 42.

b) *Turner c United Nations*¹⁴⁶

Me Turner intente un recours contre l'Organisation des Nations unies et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)¹⁴⁷. Elle réclame des honoraires pour l'exécution d'une entente de service avec les deux organisations¹⁴⁸. Les défendeurs ne comparaissent pas¹⁴⁹. La seule question en litige est celle de la juridiction de la Cour supérieure¹⁵⁰, puisque selon la Cour, il est avéré que les honoraires sont dus¹⁵¹.

En application de l'article 3148 CcQ, la Cour conclut qu'elle est compétente pour entendre et disposer du litige. D'une part, la demanderesse invoque qu'elle a subi une perte monétaire au Québec ce qui entraînait l'application de l'article 3148(3) CcQ. Toutefois, la jurisprudence ne considère pas que la simple perte monétaire d'un résident du Québec est suffisante pour conclure que le fait dommageable s'y est produit¹⁵². D'autre part, la demanderesse prétend que l'obligation devait être exécutée au Québec. Même si le mandat de représentation a été effectué au TPIR, en Tanzanie, la plupart des obligations découlant du contrat de service ont été exécutées au Québec (la recherche, préparation, rédaction des procédures et analyses)¹⁵³. De plus, l'obligation des défendeurs de payer les honoraires devait être exécutée au Québec, où l'avocate possède son compte bancaire¹⁵⁴.

En vertu de l'article 3136 CcQ, la demanderesse a également démontré qu'une action était impossible en Tanzanie ou à New York, où sont situés les sièges sociaux des défenderesses, compte tenu du coût de telles procédures¹⁵⁵. En outre, elle a tenté plusieurs autres recours, mais celui-ci demeure le seul possible¹⁵⁶. En somme, la Cour se déclare compétente et condamne les défendeurs à verser les sommes dues.

¹⁴⁶ *Turner c United Nations*, 2013 QCCS 2982 [Turner].

¹⁴⁷ *Ibid* au para 1.

¹⁴⁸ *Ibid*.

¹⁴⁹ *Ibid* au para 2.

¹⁵⁰ *Ibid* au para 13.

¹⁵¹ *Ibid* au para 12.

¹⁵² *Ibid* au para 16.

¹⁵³ *Ibid* au para 17.

¹⁵⁴ *Ibid* au para 22.

¹⁵⁵ *Ibid* au para 18 et s.

¹⁵⁶ *Ibid* au para 19.

c) *Constructions Beauce-Atlas inc c Pomerleau inc*¹⁵⁷

Le ministère des Transports et des Travaux publics de Terre-Neuve (le ministère) contracte avec un entrepreneur, Pomerleau inc, pour la construction d'un nouveau centre hospitalier dans la région de Labrador City¹⁵⁸. À cet effet, Pomerleau conclut certains contrats de sous-traitance avec Constructions Beauce-Atlas¹⁵⁹. À la fin des travaux, Pomerleau ne remplit pas ses obligations de paiement, alléguant que le ministère refuse de libérer les montants¹⁶⁰. Beauce-Atlas introduit un recours contre Pomerleau dans le district de Beauce, lieu de leurs places d'affaires¹⁶¹. Pomerleau entreprend une demande en garantie à l'égard du ministère¹⁶². Plusieurs questions sont soulevées par les parties.

Premièrement, la Cour se prononce sur la preuve du droit étranger. Elle précise que l'article 2809 CcQ n'exige pas que la partie fasse la preuve de la loi étrangère et de son interprétation à moins que le tribunal le demande : s'il est allégué, le tribunal peut en prendre connaissance d'office¹⁶³.

Deuxièmement, l'immunité de juridiction de Terre-Neuve est soulevée. La Cour rappelle que la tendance jurisprudentielle et doctrinale veut que les provinces bénéficient d'une immunité de juridiction contre les poursuites devant les autorités d'une autre province¹⁶⁴. La *Loi sur l'immunité des États*¹⁶⁵ leur est inapplicable, mais la Cour s'inspire des principes découlant de cette loi pour établir la portée de l'immunité d'une province dans une autre. Rappelons que les recours portant sur des activités de nature commerciale peuvent être intentés contre des États¹⁶⁶ :

[29] En effet, alors qu'un simple contrat de construction constitue en soi une activité de nature commerciale, la réalisation d'un centre hospitalier semble comporter en même temps un aspect de souveraineté, l'objectif poursuivi étant la dispense de soins de santé par le biais d'un régime public : cet aspect de l'activité serait propre à celle d'un gouvernement, au même titre que la législation et la politique.

[31] Dans ce contexte particulier, et même si le résultat ou produit final des contrats intervenus entre les parties (soit la réalisation d'un nouveau centre hospitalier régional) servira à l'évidence des fins publiques, ce sont les supposées contraventions aux obligations spécifiques prévues aux contrats de construction qui sont à l'origine du litige, ce qui relève de l'aspect proprement commercial des activités à l'étude¹⁶⁷.

¹⁵⁷ *Constructions Beauce-Atlas inc c Pomerleau inc*, 2013 QCCS 4077 [*Constructions Beauce-Atlas*].

¹⁵⁸ *Ibid* au para 2.

¹⁵⁹ *Ibid* au para 3.

¹⁶⁰ *Ibid* au para 6.

¹⁶¹ *Ibid* au para 5.

¹⁶² *Ibid* au para 6.

¹⁶³ *Ibid* au para 12.

¹⁶⁴ *Ibid* au para 16.

¹⁶⁵ *Loi sur l'immunité des États*, *supra* note 131.

¹⁶⁶ *Ibid* à l'art 5.

¹⁶⁷ *Constructions Beauce-Atlas*, *supra* note 157 aux para 29 et 31.

Troisièmement, la Cour doit vérifier si elle a compétence pour entendre le recours en garantie. À cet effet, elle explique que l'article 3139 CcQ énonce que la Cour compétente pour entendre la demande principale l'est également pour la demande incidente¹⁶⁸. Les recours principaux et incidents ayant une connexité évidente, la Cour est compétente pour entendre la demande en garantie¹⁶⁹.

Finalement, la Cour est appelée à se prononcer sur le principe de *forum non conveniens*. En l'espèce, l'article 3135 CcQ peut entrer en conflit avec l'article 222 Cpc qui établit que les demandes principales et en garantie doivent être entendues conjointement¹⁷⁰. La Cour estime toutefois que l'application de la disposition du Cpc n'est pas impérative et que le juge conserve un pouvoir discrétionnaire à cet égard¹⁷¹. Puisque les critères découlant de l'article 3135 CcQ sont satisfaits dans cette affaire, la Cour conclut qu'elle doit décliner compétence pour les tribunaux de Terre-Neuve¹⁷²; l'action principale et celle en garantie seront donc entendues séparément dans des provinces distinctes¹⁷³.

4. EN MATIÈRE DE CONTRATS DE CONSOMMATION

a) *Mofo Moko c Ebay Canada ltd*¹⁷⁴

Les demandeurs, deux jeunes hommes domiciliés au Québec, poursuivent eBay Canada prétendant que l'entreprise les a empêchés de faire un profit tel qu'anticipé¹⁷⁵. En effet, à l'approche de l'édition 2012 du Match des étoiles de l'Association nationale de basketball (la NBA), les demandeurs offrent en vente une paire de chaussures de sport aux couleurs de ce match et dont la production est limitée sur le site internet de eBay Canada¹⁷⁶. Selon les demandeurs, les enchères grimpent rapidement sur le produit mis en vente, mais eBay Canada interrompt les enchères unilatéralement. Les demandeurs ne peuvent plus obtenir les gains prévus¹⁷⁷ puisque la frénésie relative au Match des étoiles disparaît¹⁷⁸.

Une action est introduite à Montréal alors que la place d'affaires de eBay Canada se trouve en Ontario¹⁷⁹. La défenderesse dépose alors une requête déclinatoire fondée sur le contrat conclu lors de la transaction, c'est-à-dire lorsque l'utilisateur clique pour accepter les conditions du site internet¹⁸⁰ :

¹⁶⁸ Art 3139 CcQ.

¹⁶⁹ *Constructions Beauce-Atlas*, *supra* note 157 au para 42.

¹⁷⁰ *Ibid* au para 44.

¹⁷¹ *Ibid* au para 45.

¹⁷² *Ibid* au para 51.

¹⁷³ *Ibid* au para 52.

¹⁷⁴ *Mofo Moko c Ebay Canada Ltd*, 2013 QCCS 856 [*Mofo Moko*].

¹⁷⁵ *Ibid* au para 1.

¹⁷⁶ *Ibid* au para 2.

¹⁷⁷ *Ibid* au para 4.

¹⁷⁸ *Ibid* au para 3.

¹⁷⁹ *Ibid* au para 5.

¹⁸⁰ *Ibid* au para 6.

Pour un internaute qui a de très bons yeux, et beaucoup de patience ou de détermination, il apprendra que la loi gouvernant le contrat, à tous égards, est la Loi de l'Ontario et les Lois Fédérales y applicables. Puis, surprise, et dans la suite du même paragraphe, on avise ensuite l'adhérant qu'en cas de réclamation ou dispute contre eBay, c'est le tribunal situé dans le comté de Santa Clara en Californie qui seul a juridiction [...] à moins d'entente contraire¹⁸¹.

La Cour considère qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion au sens de 1379 CcQ¹⁸² : la clause d'élection de for, en plus d'être imposée est insensée et vise seulement à décourager les internautes d'intenter des recours contre eBay¹⁸³. La Cour qualifie la disposition d'excessive, de déraisonnable et d'abusives¹⁸⁴. Par conséquent, elle déclare la nullité absolue de la clause conformément aux articles 1427 et 1438 CcQ.

Par ailleurs, les demandeurs prétendent qu'ils bénéficient de la protection offerte aux consommateurs¹⁸⁵ qui rend inopposable au consommateur toute tentative d'échapper à la juridiction des tribunaux québécois¹⁸⁶. La Cour conclut que les demandeurs peuvent être définis comme consommateurs au sens de l'article 1384 CcQ¹⁸⁷ et qu'il s'agit effectivement d'un contrat de consommation¹⁸⁸. La requête déclinatoire est rejetée¹⁸⁹.

b) *Infineon Technologies AG c Option consommateurs*¹⁹⁰

Infineon Technologies AG est une société qui fabrique une micropuce permettant de stocker électroniquement de l'information, la DRAM. Cette micropuce est utilisée dans plusieurs appareils électroniques. Infineon a récemment reconnu sa participation dans un complot international en vue de gonfler artificiellement le prix de la DRAM¹⁹¹. En l'espèce, Option consommateurs souhaite exercer un recours collectif contre les appelantes pour non-respect des obligations imposées par la *Loi sur la concurrence*¹⁹² et pour responsabilité civile en vertu du CcQ¹⁹³. Elle présente donc une requête pour une telle autorisation devant la Cour supérieure du Québec, en désignant une résidente de Montréal ayant acheté par carte de crédit un ordinateur personnel incluant une DRAM sur le site web de l'entreprise Dell. En vertu du contrat

¹⁸¹ *Ibid* au para 11.

¹⁸² *Ibid* au para 8.

¹⁸³ *Ibid* aux para 12 et 13.

¹⁸⁴ *Ibid* au para 15.

¹⁸⁵ *Ibid* au para 17.

¹⁸⁶ Art 3148(3) et 3149 CcQ.

¹⁸⁷ *Mofo Moko*, *supra* note 174 au para 17.

¹⁸⁸ *Ibid*.

¹⁸⁹ *Ibid* au para 21 et s.

¹⁹⁰ *Infineon Technologies AG c Option consommateur*, 2013 CSC 59 [*Infineon*].

¹⁹¹ *Ibid* au para 9.

¹⁹² *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34.

¹⁹³ *Infineon*, *supra* note 190 au para 9.

d'achat en ligne, la vente est réputée effectuée en Ontario et la loi applicable est celle de cette province. Le paiement était dû à l'adresse ontarienne de Dell. De plus, Infineon n'a pas de siège social au Québec et n'y dispose d'aucun établissement¹⁹⁴.

La première question en litige concerne la compétence internationale des autorités québécoises. La Cour rappelle que le préjudice purement économique n'est pas exclu de l'application de cette disposition¹⁹⁵. À cet effet, elle cite un passage de la décision de la Cour d'appel qui explicite bien la distinction entre dommage et préjudice :

[65] *The text of the Code lends itself best to this reading: the French term “prejudice” in article 3148(3) C.C.Q. mirrors the term used to describe the injury caused to another person by an extracontractual or contractual fault in articles 1457 and 1458 C.C.Q., which would be the usual bases for these “personal actions of a patrimonial nature”. [...] Used in this sense, “prejudice” also echoes the language used in article 1607 C.C.Q. in speaking to the objective fact of bodily, moral integrity or material injury required as an element of an action in civil liability. It is to be distinguished from the “dommage/damage” that is the subjective consequence of the injury relevant to the measure of reparation needed to make good the loss. As a result, in specifying “damage was suffered in Québec/un préjudice y a été subi” as the relevant connecting factor, article 3148(3) seeks to identify the substantive situs of the “bodily, moral or material injury which is the immediate and direct consequence of the debtor's default” (article 1607 C.C.Q.) and not the situs of the patrimony in which the consequence of that injury is recorded¹⁹⁶.*

Le fait que le préjudice économique de madame Cloutier ait été comptabilisé à son patrimoine au Québec ne permet pas l'application de l'article 3148 CcQ. Toutefois, le préjudice économique a été subi au Québec puisque c'est le lieu de conclusion du contrat d'achat qui constitue le lieu du préjudice¹⁹⁷. En somme, la Cour estime que les autorités québécoises ont compétence quant à la demande d'autorisation de recours collectif¹⁹⁸.

¹⁹⁴ *Ibid* au para 15.

¹⁹⁵ *Ibid* au para 45.

¹⁹⁶ *Options consommateurs c Infineon Technologies, ag*, 2011 QCCA 2116 au para 65 (références omises).

¹⁹⁷ *Infineon, supra* note 190 au para 48; *Loi sur la protection du consommateur*, LRQ c P-40.1, aux art 20 et 21 (loi en vigueur à l'époque des faits); sur le contrat de consommation conclu à distance, voir également *Quality Plus Tickets inc c Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 3780.

¹⁹⁸ *Infineon, supra* note 190 au para 56.

B. La courtoisie internationale

La Cour suprême a défini la courtoisie internationale en s'inspirant du droit américain :

La « courtoisie » au sens juridique n'est ni une question d'obligation absolue d'une part ni de simple politesse et de bonne volonté de l'autre. Mais c'est la reconnaissance qu'une nation accorde sur son territoire aux actes législatifs, exécutifs ou judiciaires d'une autre nation, compte tenu à la fois des obligations et des convenances internationales et des droits de ses propres citoyens ou des autres personnes qui sont sous la protection de ses lois¹⁹⁹.

Par ailleurs, la *Loi sur certaines procédures*²⁰⁰ vise à permettre la collaboration entre les États tout en imposant le respect des lois applicables au Québec²⁰¹. La décision suivante applique les principes établis par cette loi et la jurisprudence.

a) *Aker Biomarine AS c Neptune Technologies & bioressources inc*²⁰²

Cette demande découle d'un litige ayant cours aux États-Unis devant l'International Trade Commission (ITC). Le District Court of Columbia demande l'assistance de la Cour supérieure du Québec par lettre rogatoire²⁰³ afin que le Centre de recherche Industriel du Québec (CRIQ) et l'Université de Sherbrooke fournissent des documents et que leurs représentants soient interrogés²⁰⁴. Aker Biomarine présente deux demandes devant la Cour supérieure en vertu de l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures*²⁰⁵, disposition qui octroie à la Cour le pouvoir d'autoriser la tenue d'interrogatoires et la production de documents à la demande d'un tribunal

¹⁹⁹ *Morguard Investments Ltd c De Savoye*, [1990] 3 RCS 1077 [*Morguard*] à la p 1096 traduisant la définition de la Cour suprême des États-Unis dans *Hilton v Guyot*, [1895] 159 US 113 [*Hilton*].

²⁰⁰ *Loi sur certaines procédures*, LRQ, c P-27

²⁰¹ *Aker Biomarine AS c Neptune Technologies & bioressources inc*, 2013 QCCS 4841 [*Aker Biomarine*] au para 14.

²⁰² *Aker Biomarine*, supra note 201.

²⁰³ *Ibid* au para 6.

²⁰⁴ *Ibid* au para 3.

²⁰⁵ « Lorsque, sur requête à cette fin, il est prouvé à la Cour supérieure ou à l'un des juges de cette cour, chargé d'administrer la justice dans le district, qu'un tribunal de toute autre province du Canada, ou de toute autre possession britannique, ou d'un pays étranger, devant lequel est pendante une cause civile ou commerciale, désire avoir le témoignage de quelque partie ou témoin qui se trouve dans le district, le tribunal ou ce juge peut ordonner que la partie ou le témoin soit interrogé sous serment, par questions écrites ou autrement, devant toute personne dénommée au dit ordre, et peut assigner, par le même ordre ou par un ordre subséquent, cette partie ou ce témoin à comparaître pour rendre témoignage et lui enjoindre de produire tous écrits ou documents mentionnés dans l'ordre, ou tous autres écrits ou documents relatifs à l'affaire et qui sont en sa possession », *Loi sur certaines procédures*, art 9.

étranger²⁰⁶. Il s'agit d'une application concrète du principe de courtoisie entre nations.

Néanmoins, certaines restrictions au principe de courtoisie entre nations ont été reconnues par la jurisprudence, notamment dans les arrêts *Zingre*²⁰⁷ et *Abenham*²⁰⁸. Suivant ces enseignements, la Cour identifie les restrictions suivantes :

La demande de production est vague et générale;

On demande à interroger au préalable une personne qui n'est pas partie au litige en violation des lois locales en matière de procédure civile;

L'interrogatoire a pour but principal de servir d'occasion de faire des recherches à l'aveuglette;

Le fait d'accorder l'ordonnance obligerait la personne interrogée à commettre une infraction;

On veut faire comparaître à l'interrogatoire un accusé dans des procédures criminelles pendantes devant la cour qui a fait la demande et que le témoignage demandé est assigné à ces procédures²⁰⁹.

En l'espèce, le CRIQ et l'Université de Sherbrooke ne sont pas parties au litige devant l'ITC. Les demandes de documents s'apparentent à une recherche à l'aveuglette²¹⁰ : la quantité de documents est très importante et on demande des documents qui ne font pas l'objet du débat devant l'ITC²¹¹. Pour l'ensemble de ces raisons, la requête est rejetée dans les deux dossiers²¹².

²⁰⁶ *Aker Biomarine*, supra note 201 au para 2.

²⁰⁷ *Zingre c La Reine et autres*, [1981] 2 RCS 392 [*Zingre*].

²⁰⁸ *Dr Lucien Abenham c American Home Products Corporation*, 2000 CanLII 6723 (QCCA) [*Abenham*].

²⁰⁹ *Aker Biomarine*, supra note 201 au para 14.

²¹⁰ *Ibid* au para 29.

²¹¹ *Ibid* au para 20 et s.

²¹² *Ibid* au para 39 et s.

C. L'exercice hors Québec de la juridiction des tribunaux

Dans la décision suivante, la Cour est appelée à se prononcer sur l'exercice de sa juridiction lorsque l'audition se tient hors Québec. La procédure régissant une telle demande n'étant pas prévue, la Cour devra innover pour assurer la saine administration de la justice, principe fondamental depuis la dernière réforme du Cpc²¹³.

a) *Honhon c Canada*²¹⁴

En 1999, la *Convention de règlement relative à l'hépatite C* (la *Convention*) permet de régler six recours collectifs similaires et ayant été introduits dans trois provinces différentes²¹⁵. La *Convention* est approuvée par la Cour supérieure du Québec, par la Cour suprême de Colombie-Britannique et par la Cour supérieure de l'Ontario dans les dossiers relevant de leur juridiction²¹⁶. La *Convention* prévoit que les tribunaux l'ayant approuvé seront appelés à intervenir dans le cadre de sa mise en œuvre²¹⁷. Afin d'exercer ce rôle de supervision de l'exécution de la *Convention*, les tribunaux sont saisis ponctuellement par des conseillers juridiques ou un comité conjoint²¹⁸; la plupart du temps les requêtes n'étant pas contestées. Toutefois, en 2012, la requête déposée par les conseillers juridiques du recours collectif au Québec sera éventuellement contestée par le Procureur général du Canada et le gouvernement du Québec²¹⁹. Des requêtes similaires sont produites en Colombie-Britannique et en Ontario; elles seront éventuellement contestées²²⁰.

Puisqu'il s'agit de requêtes similaires, la possibilité d'entendre l'ensemble des requêtes en une audition commune est explorée²²¹ afin d'éviter les problèmes logistiques et techniques reliés à une visioconférence²²². En l'espèce, le rôle de la Cour n'est pas celui qu'elle exerce habituellement : elle ne tranche pas une cause au mérite, elle exerce simplement une fonction de supervision de l'application de la *Convention*²²³. Chaque tribunal des trois provinces devra entendre des requêtes similaires. Chaque requête exigera une audition, le témoignage d'experts et la

²¹³ Art 4(1) et 4(2) Cpc.

²¹⁴ *Honhon c Canada*, 2013 QCCS 2782 [*Honhon*].

²¹⁵ *Ibid* aux para 2 et 3.

²¹⁶ *Ibid* au para 2.

²¹⁷ *Ibid* au para 4.

²¹⁸ *Ibid* au para 10.

²¹⁹ *Ibid* au para 13.

²²⁰ *Ibid*.

²²¹ *Ibid* aux para 14 et 25; lors des recours collectifs intentés dans neuf provinces relativement à la question des pensionnats indiens, dans le but d'assurer une uniformité des décisions, certains tribunaux ont tenu une audition en Alberta, alors que les autres se sont joints par visioconférence, mais la situation était différente puisqu'il n'y a pas eu de contestation quant à la compétence des juges pour siéger hors des limites territoriales.

²²² *Ibid* au para 20.

²²³ *Ibid* au para 42.

démonstration d'une preuve financière technique²²⁴. Dans ces circonstances, selon la Cour, une audition commune demeure la solution la plus avantageuse pour tous²²⁵.

Le Procureur général du Québec s'y oppose, en prétendant qu'un « juge de la Cour supérieure du Québec ne pourrait siéger en dehors des limites territoriales du Québec [...] la décision qu'il rendrait à la suite d'une telle audition serait nulle pour manque de juridiction²²⁶ ». Il soumet qu'il faut octroyer la même juridiction à la Cour supérieure que celle des cours d'Angleterre dont elle est inspirée²²⁷. Il est vrai que les cours d'Angleterre ne peuvent siéger à l'extérieur du pays, mais il est essentiel d'adapter les règles de droit constitutionnel et de common law à notre structure fédérale²²⁸. En ce sens, en siégeant hors des limites territoriales du Québec, la Cour supérieure demeure tout de même au sein du même pays²²⁹. La Cour souscrit également aux motifs du juge en chef de la Cour supérieure de l'Ontario dans la décision *Parsons* :

[43] *A court should exercise its discretion to hold a hearing outside its home province sparingly. However, the interests of justice may in certain situations be such that the court is entitled – indeed, perhaps even required – to exercise its jurisdiction to hold a hearing outside its home province. When the exercise of this discretion takes place in the context of a class proceeding, the recognized goals of achieving judicial economy and enhancing access to justice must be taken into account. Therefore, these goals must be considered in determining the location of the hearing*²³⁰.

La Cour constate que d'autres situations semblables ne soulèvent pas de telles contestations : « un jugement signé par un juge de la Cour supérieure alors qu'il est en vacances aux États-Unis est-il nul parce qu'il n'a pas été signé dans les limites de sa province? Qu'en est-il de la conférence téléphonique présidée par ce même juge alors qu'il est à l'extérieur du pays?²³¹ ». Aucune disposition de la Constitution²³², de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*²³³ ou d'autres lois n'interdit à la Cour supérieure d'exercer sa juridiction hors des limites territoriales, lorsque sa compétence sur un litige est établie²³⁴. En l'espèce, sa juridiction sur le litige n'est pas contestée, il n'y a pas de risque d'enfreindre celle d'une autre province et les jugements rendus ne seront exécutoires que pour les dossiers sur lesquels leur juridiction est établie²³⁵.

²²⁴ *Ibid* au para 44.

²²⁵ *Ibid* au para 47.

²²⁶ *Ibid* au para 27.

²²⁷ *Ibid* au para 31.

²²⁸ *Ibid* au para 53.

²²⁹ *Ibid*.

²³⁰ *Parsons v The Canadian Red Cross Society*, 2013 ONSC 3053 au para 43 [*Parsons*].

²³¹ *Ibid* au para 63.

²³² *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

²³³ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, LRQ, c T-16.

²³⁴ *Parsons*, *supra* note 230, au para 67.

²³⁵ *Ibid* au para 66.

Il s'agit d'une affaire plutôt particulière qui, selon la Cour, nécessite une certaine innovation²³⁶. Les articles 4(1) et 4(2) du Cpc offrent l'opportunité à la Cour d'utiliser ses pouvoirs inhérents pour adapter ses règles de procédures afin d'assurer une meilleure administration de la justice en respect des règles de proportionnalité²³⁷. En somme, les règles procédurales permettent de tenir une audition de façon à favoriser l'intérêt de toutes les parties. L'audition sera donc tenue en un seul lieu devant la Cour supérieure de l'Ontario, la Cour suprême de la Colombie-Britannique et la Cour supérieure du Québec, le jugement ne prenant effet qu'à compter du moment où des jugements similaires seront rendus par les tribunaux des autres provinces²³⁸.

D. La reconnaissance des jugements étrangers

Les jugements rendus à l'étranger ne peuvent obtenir l'autorité de la chose jugée et être exécutoires au Québec sans recevoir l'exequatur des autorités québécoises²³⁹, tel que prévu aux articles 3155 à 3168 CcQ. La décision suivante est un exemple éloquent du raisonnement des tribunaux lorsqu'ils sont saisis d'une demande de reconnaissance de jugements étrangers.

a) *Iraq (State of) c Heerema Zwijndrecht, bv*²⁴⁰

En 1981, l'Irak signe un contrat avec une filiale de l'intimée Heerema Zwijndrecht pour l'installation sur le territoire irakien de deux porte-conteneurs pour une somme de 15 127 000 florins néerlandais²⁴¹. La filiale n'est pas entièrement payée pour les travaux réalisés et cède sa créance à l'intimée en 1998²⁴². Cette dernière dépose une demande devant la chambre civile d'un tribunal hollandais²⁴³. Le 31 octobre 2000, la Cour d'appel de La Haye condamne l'Irak à payer à l'entreprise, Heerema Zwijndrecht la somme due en vertu du contrat. Dix ans plus tard, l'intimé produit une demande introductive d'instance devant la Cour supérieure du Québec afin de faire reconnaître le jugement de la Cour d'appel de La Haye²⁴⁴. La Cour supérieure rend jugement par défaut contre l'Irak²⁴⁵; ce dernier se pourvoit en appel en alléguant l'absence de compétence de la Cour d'appel de La Haye.

En droit international privé au Québec, la décision rendue dans une juridiction extérieure est reconnue et déclarée exécutoire sous réserve des exceptions

²³⁶ *Ibid* au para 41.

²³⁷ *Ibid* au para 70.

²³⁸ *Ibid* au para 76 et s.

²³⁹ Emmanuelli, *supra* note 1 au para 273.

²⁴⁰ *Iraq (State of) c Heerema Zwijndrecht, bv*, 2013 QCCA 1112 [*Iraq*].

²⁴¹ *Ibid* au para 2.

²⁴² *Ibid* au para 3.

²⁴³ *Ibid*.

²⁴⁴ *Ibid* au para 6.

²⁴⁵ *Ibid* aux para 7 et 8.

prévues à l'article 3155 CcQ²⁴⁶, notamment si l'autorité n'était pas compétente pour rendre la décision, en vertu des dispositions du CcQ. En effet, le tribunal étranger doit satisfaire aux exigences des articles 3164 et 3168 CcQ²⁴⁷. L'article 3168 CcQ prévoit :

3168. Dans les actions personnelles à caractère patrimonial, la compétence des autorités étrangères n'est reconnue que dans les cas suivants :

- 1) Le défendeur était domicilié dans l'État où la décision a été rendue;
- 2) Le défendeur avait un établissement dans l'État où la décision a été rendue et la contestation est relative à son activité dans cet État;
- 3) Un préjudice a été subi dans l'État où la décision a été rendue et il résulte d'une faute qui y a été commise ou d'un fait dommageable qui s'y est produit;
- 4) Les obligations découlant d'un contrat devaient y être exécutées;
- 5) Les parties leur ont soumis les litiges nés ou à naître entre elles à l'occasion d'un rapport de droit déterminé; cependant, la renonciation du consommateur ou du travailleur à la compétence de l'autorité de son domicile ne peut lui être opposée;
- 6) Le défendeur a reconnu leur compétence.

La Cour d'appel estime qu'aucun des facteurs de rattachement n'est applicable en l'espèce²⁴⁸. Quant à l'article 3164 CcQ, il prévoit que la compétence des autorités étrangères s'établit selon les règles déterminant la compétence des autorités québécoises, dans la mesure où le litige est rattaché de façon importante à l'État étranger. En l'espèce, les seuls liens de rattachement que la Cour peut déterminer entre le litige et les autorités hollandaises sont :

Le fait que l'intimée ait son siège aux Pays-Bas;

La somme due est déterminée en florins néerlandais;

L'intimée y a subi un préjudice financier;

Les matériaux utilisés pour les travaux pourraient venir des Pays-Bas²⁴⁹.

Par conséquent, le lien n'est pas suffisamment important pour permettre l'application de cette disposition. En somme, la décision de la Cour d'appel de La Haye ne pouvant être reconnue au Québec²⁵⁰, la Cour rejette la requête de l'intimée²⁵¹.

²⁴⁶ *Ibid* au para 11.

²⁴⁷ *Ibid* au para 12.

²⁴⁸ *Ibid* au para 16.

²⁴⁹ *Ibid* au para 24.

²⁵⁰ *Ibid* au para 27.

²⁵¹ *Ibid* au para 30.

E. L'application du droit étranger

La compétence des autorités du Québec sur un litige n'exclut pas que celui-ci puisse être tranché en vertu de lois étrangères. En vertu de l'article 2809 CcQ, la Cour peut prendre connaissance d'office « du droit d'un État étranger, pourvu qu'il ait été allégué ». Le tribunal peut également exiger que la preuve en soit faite²⁵². À défaut, le tribunal devra appliquer le droit en vigueur au Québec. Dans la décision suivante, la Cour invalide un contrat conclu avec un mineur en vertu des exigences de la loi californienne.

a) *Joseph c Palnick*²⁵³

Harrison Palnick Cohen, âgé de 18 mois et résidant en Californie, devient légataire à titre particulier de 100 000 \$ canadiens, somme qu'il recevra à l'âge de 25 ans. La succession est ouverte au Québec. Madame Palnick, la mère de Harrison, mandate M Robert Joseph de la firme d'avocat Tutino, Edwards, Joseph à titre de conseiller juridique pour elle-même et son fils. Par courriel, Me Joseph envoie une lettre d'engagement. La firme d'avocat réclame des honoraires pour services professionnels rendus et prétendent à la responsabilité solidaire des défendeurs; la responsabilité du fils mineur est contestée²⁵⁴.

En droit québécois, c'est le CcQ qui établit les règles applicables à la capacité de contracter²⁵⁵. Notamment, l'article 3083 CcQ indique que la capacité d'une personne est régie par la loi de son domicile. Les demandeurs allèguent que l'incapacité du mineur ne peut être invoquée en l'espèce en vertu de l'article 3086 CcQ :

La partie à un acte juridique qui est incapable selon la loi de l'État de son domicile ne peut pas invoquer cette incapacité si elle était capable selon la loi de l'État du domicile de l'autre partie lorsque l'acte a été passé dans cet État, à moins que cette autre partie n'ait connu ou dû connaître cette incapacité²⁵⁶.

La Cour estime que cette disposition ne peut être applicable en l'espèce. En effet, la firme d'avocats avait présumé que la loi californienne était similaire à la loi québécoise en matière de représentation des mineurs dans la conclusion des contrats²⁵⁷. Toutefois, sachant qu'Harrison était un mineur en droit québécois et qu'il était incapable de contracter sans représentation valide, ils auraient dû vérifier les règles californiennes²⁵⁸. Ils ont plutôt assumé que la mère était tutrice légale de son

²⁵² Voir notamment *Groupe Intersand Canada inc c Schenker du Canada ltée*, 2013 QCCS 1444 et *Constructions Beauce-Atlas inc c Pomerleau inc*, *supra* note 157.

²⁵³ *Joseph c Palnick*, 2013 QCCQ 7826 [*Palnick*].

²⁵⁴ *Ibid* au para 4.

²⁵⁵ *Ibid* au para 60.

²⁵⁶ Art 3086 CcQ.

²⁵⁷ *Ibid* au para 63 et s.

²⁵⁸ *Ibid* au para 67 et s.

fils et qu'elle pouvait contracter en son nom, alors qu'il était probable que le régime étranger soit différent.

La preuve d'experts présentée par les défendeurs et non contestée démontre que le contrat ne peut être valide et exécutoire en droit californien sans une autorisation de la Cour²⁵⁹. Le contrat en l'espèce n'est donc pas valide puisqu'aucune autorisation n'a été demandée. La Cour rejette ainsi la demande à l'égard du mineur.

II. De la compétence internationale des autorités québécoises en matière familiale

Les décisions en matière familiale sont nombreuses. Elles impliquent des situations souvent émotionnelles et délicates, dont les conséquences sont considérables sur la vie des familles. En outre, les décisions doivent tenir compte de variables difficilement évaluables. Rappelons que le facteur de l'intérêt de l'enfant prend une importance fondamentale dans les décisions qui les affectent²⁶⁰. Dans ces situations, les tribunaux sont appelés à utiliser les dispositions générales de droit international privé ainsi que celles répondant aux spécificités des actions à caractère familial.

A. La dissolution du mariage et les mesures accessoires

La détermination de la compétence des autorités québécoises en matière familiale est particulièrement importante puisque le lieu de déroulement du procès ainsi que les règles applicables ont une influence non négligeable sur les personnes impliquées. Les litiges relatifs aux demandes principales en divorce ou en séparation et aux mesures accessoires suscitent parfois quelques problématiques intéressantes pour la jurisprudence.

a) Droit de la famille - 131294²⁶¹

Le jugement de la Cour d'appel dans cette affaire soulève plusieurs aspects importants du droit international privé. La Cour d'appel s'assure de répondre à tous les arguments soulevés et vérifie l'ensemble des possibilités. Dans cette affaire, les deux époux sont d'origine algérienne et ont deux enfants. En 2010, madame fuit

²⁵⁹ *Ibid* au para 74.

²⁶⁰ Art 33 CcQ.

²⁶¹ *Droit de la famille - 131294*, 2013 QCCA 883 [DF 131294]; Ces principes établis par la Cour d'appel sont notamment suivis par les décisions *Droit de la famille - 132433*, 2013 QCCA 1529 et *Droit de la famille - 133807*, 2013 QCCS 6731. Cette dernière se distingue puisqu'il s'agit d'un cas où la demande principale concerne seulement la garde d'enfant.

l'Algérie avec les enfants, sans le consentement du père²⁶². Ce dernier tente alors différents recours devant les juridictions familiales et pénales de l'Algérie ainsi que par communication avec l'ambassadeur du Canada en Algérie²⁶³. Pendant ce temps, la mère tente d'obtenir le statut de réfugiée au Canada; elle prétend que son mari polygame et autoritaire la persécute moralement et physiquement²⁶⁴. Elle introduit également une demande en séparation de corps²⁶⁵ devant la Cour supérieure du Québec avec pour mesures accessoires la garde des enfants et une pension alimentaire²⁶⁶. En défense, monsieur conteste la compétence de la Cour et réclame le retour des enfants en vertu de l'article 3140 CcQ²⁶⁷. Comme en matière civile, la Cour doit d'abord vérifier si les autorités québécoises sont compétentes puis, de manière subsidiaire, vérifier si elles doivent décliner compétence en vertu de l'article 3135 CcQ.

L'analyse de la Cour porte principalement sur les interactions entre les articles 3142 et 3146 CcQ :

3142. Les autorités québécoises sont compétentes pour statuer sur la garde d'un enfant pourvu que ce dernier soit domicilié au Québec²⁶⁸.

3146. Les autorités québécoises sont compétentes pour statuer sur la séparation de corps, lorsque l'un des époux a son domicile ou sa résidence au Québec à la date de l'introduction de l'action²⁶⁹.

La Cour estime que la « compétence des autorités québécoises sur la séparation de corps implique accessoirement la compétence sur la garde des enfants », conformément aux objectifs de saine administration de la justice²⁷⁰. En effet, l'article 514 CcQ précise que le tribunal doit se prononcer sur la garde des enfants et la pension alimentaire lorsqu'il statue sur la séparation de corps²⁷¹. Par ailleurs, l'article 3139 CcQ indique l'autorité compétente pour la demande principale l'est également pour la demande incidente.

En ce qui concerne l'article 3142 CcQ, les commentaires du ministre précisent qu'il s'adresse aux demandes de garde d'enfant indépendantes des actions en séparation de corps ou en divorce²⁷², cette disposition étant inspirée de la *Convention de La Haye sur l'aspect civil de l'enlèvement international d'enfants*

²⁶² DF 131294 au para 10. Le droit algérien prévoit que seul le père est tuteur des enfants mineurs et peut autoriser leur déplacement à l'étranger.

²⁶³ *Ibid* au para 13.

²⁶⁴ *Ibid* au para 14.

²⁶⁵ En vertu de l'article 3 de la *Loi sur le divorce*, LRC 1985, c 3 (2^e suppl) elle ne peut demander le divorce puisqu'elle ne réside pas au Québec depuis une année.

²⁶⁶ DF 131294, *supra* note 261 au para 16.

²⁶⁷ Art 3140 CcQ : « En cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, les autorités québécoises sont compétentes pour prendre les mesures qu'elles estiment nécessaires à la protection d'une personne qui se trouve au Québec ou à la protection de ses biens s'ils y sont situés ».

²⁶⁸ Art 3142 CcQ.

²⁶⁹ Art 3146 CcQ.

²⁷⁰ DF 131294, *supra* note 261 au para 53.

²⁷¹ Art 514 CcQ.

²⁷² DF 131294, *supra* note 261 au para 58 citant *Commentaires du ministre de la Justice (Le Code civil du Québec)*, t 2, Québec, Publications du Québec, 1993 aux pp 2007-2008.

(*Convention de La Haye*)²⁷³. À cet effet, la Cour conclut :

[66] Bref, pour toutes ces raisons, je suis d'avis que l'article 3146 CcQ, implicitement, mais nécessairement, confère aux tribunaux québécois, dans la foulée de leur compétence sur la séparation de corps (dont le facteur de rattachement est le domicile ou la résidence de l'un des époux), une compétence sur la garde des enfants. Cela signifie que, dans les cas où les articles 3142 et 3146 ne désignent pas un même for, la compétence des autorités québécoises sur la garde peut découler de l'article 3146 seulement²⁷⁴.

La Cour note que certaines problématiques d'ordre pratique pourraient être soulevées par cette interprétation extensive de l'article 3146 CcQ. Néanmoins, elle considère que celles-ci seraient ensuite résolues par le principe de *forum non conveniens*. En matière familiale, les critères établis par *Lexus Maritime*, *Spar Aerospace*, et plus récemment *Stormbreaker*, sont applicables, avec les adaptations nécessaires à la spécificité des litiges²⁷⁵. Il est également indispensable d'ajouter à cette liste le critère de l'intérêt de l'enfant²⁷⁶. À l'analyse des critères, la Cour conclut qu'il « se dégage en effet de tout cela une impression nette tendant vers un seul et même forum étranger, les facteurs de rattachement au Québec étant peu nombreux et découlant d'une situation fort particulière²⁷⁷ ». Rappelons que la loi applicable au litige serait, dans tous les cas, celle du droit algérien, soit celle de la dernière résidence commune des parties²⁷⁸. Puisque la séparation de corps n'existe pas en droit algérien, le recours serait voué à un échec certain même devant les autorités québécoises. La garde de l'enfant est aussi régie par la loi du domicile de l'enfant²⁷⁹, c'est-à-dire le domicile qui précédait son déplacement illicite²⁸⁰.

L'exception déclinatoire étant accueillie, la Cour doit se prononcer sur la question du retour des enfants en Algérie. La Cour estime qu'elle a ce pouvoir d'ordonnance, soit en ordonnant des mesures provisoires en vertu de 3138 CcQ, soit en prenant les mesures nécessaires à la protection des personnes se trouvant au Québec conformément à l'article 3140 CcQ. Ayant initialement compétence sur le litige, la Cour souligne que les articles 20 et 46 du Cpc lui octroient une compétence résiduelle de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les droits des parties. Néanmoins, les parties n'ont pas débattu des conditions et modalités d'une ordonnance de retour. La Cour d'appel décide ainsi de renvoyer le dossier à la Cour supérieure pour que les parties puissent discuter de cette question avec l'objectif de garantir l'intérêt de l'enfant. Jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par la Cour supérieure, les enfants demeureront sous la garde de leur mère²⁸¹.

²⁷³ *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, 25 octobre 1980, RT Can 1983 n° 35 (entrée en vigueur : 1^{er} décembre 1983).

²⁷⁴ *DF 131294*, *supra* note 261 au para 66.

²⁷⁵ *Ibid* au para 75 citant *GM v MAF*, 2003 RJQ 2516 (CA).

²⁷⁶ *Ibid*; art 33 CcQ.

²⁷⁷ *DF 131294*, *supra* note 261 au para 130.

²⁷⁸ Art 3090 CcQ.

²⁷⁹ Art 3093 CcQ.

²⁸⁰ *DF 131294*, *supra* note 261 au para 97.

²⁸¹ *Ibid* para 154.

B. La compétence des tribunaux en matière de protection de la jeunesse

En matière de protection de la jeunesse, la *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)*²⁸² permet au tribunal de prendre des mesures de protection provisoires et rendre des ordonnances lorsqu'un enfant se retrouve en situation de compromission²⁸³. La décision suivante porte sur l'étendue de la compétence de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec.

a) *Protection de la jeunesse - 1378*²⁸⁴

Le Directeur de la protection de la jeunesse a déposé une requête en protection en vertu de l'article 38 de la *LPJ* à l'égard d'un enfant en visite temporairement au Québec. Dans le jugement de première instance, la Cour analyse la notion de domicile de l'enfant en vertu de l'article 80 du CcQ pour conclure qu'elle ne peut ordonner des mesures permanentes à l'égard d'un enfant qui n'est pas citoyen canadien²⁸⁵. La Cour supérieure n'est pas du même avis. La compétence de la Chambre de la jeunesse est délimitée par sa loi constitutive²⁸⁶, la *LPJ*, aux articles 1c), 2 et 2(3). Les critères sont les suivants :

Une personne âgée [de moins] de 18 ans;

Dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;

Une intervention est nécessaire afin d'éviter que la situation de compromission ne se reproduise²⁸⁷.

Dès que l'enfant se trouve au Québec, la *LPJ* permet de mettre fin à une situation de compromission dont il est victime, peu importe son statut en vertu des lois de l'immigration²⁸⁸. L'article 91 de la *LPJ* qui énonce les mesures de sauvegardes que le tribunal peut ordonner ne limite en rien cette compétence. Par conséquent, la Cour supérieure rend la décision que la Chambre de la jeunesse aurait dû rendre²⁸⁹.

²⁸² *Loi sur la protection de la jeunesse*, LRQ, c P-34.1.

²⁸³ *Ibid*, art 91.

²⁸⁴ *Protection de la jeunesse - 1378*, 2013 QCCS 1063 [*Protection de la jeunesse - 1378*].

²⁸⁵ *Ibid* au para 5.

²⁸⁶ Art 36(1) Cpc.

²⁸⁷ *Protection de la jeunesse - 1378*, *supra* note 284 au para 10.

²⁸⁸ *Ibid* au para 14.

²⁸⁹ Art 112b) de la *LPJ*.

C. L'adoption internationale

L'adoption internationale exige la prise en compte de diverses règles prévues au CcQ et au Cpc, mais également des exigences de la *LPJ* et de la *Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*²⁹⁰ (*Loi en matière d'adoption internationale*). De surcroît, les tribunaux québécois doivent s'assurer du respect des lois de l'État d'origine de l'enfant en plus de garantir son intérêt supérieur²⁹¹. La décision suivante est un exemple intéressant de l'application de ces règles.

a) *Adoption - 135*²⁹²

L'appelante, originaire de la Tunisie, souhaite y adopter un enfant. Elle contacte l'Association tunisienne des droits sociaux, un organisme gouvernemental, et le Secrétariat à l'adoption internationale [SAI]²⁹³. Le 26 mai 2009, en Tunisie, un enfant est remis à la mère de l'appelante²⁹⁴ et les parents biologiques signent une déclaration d'abandon en faveur de cette dernière²⁹⁵. Le 28 août 2009, le SAI informe l'appelante qu'elle ne pourra continuer les procédures d'adoption internationale parce qu'elle a communiqué avec les parents biologiques avant l'exécution complète des formalités d'adoption²⁹⁶. L'appelante obtient un jugement d'adoption en Tunisie²⁹⁷. En l'espèce, il s'agit d'un appel de la décision de la Cour du Québec rejetant la demande de reconnaissance.

Premièrement, la Cour d'appel doit déterminer si la Cour du Québec est compétente pour reconnaître cette décision d'adoption rendue hors du Québec alors que l'adoption a été refusée par le SAI. En effet, l'article 574 CcQ énonce la règle suivante :

574. Le tribunal appelé à reconnaître une décision d'adoption rendue hors du Québec s'assure que les règles concernant le consentement à l'adoption et l'admissibilité à l'adoption de l'enfant ont été respectées et que les consentements ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine

Le tribunal vérifie en outre, lorsque la décision d'adoption a été rendue hors du Québec en vertu d'un accord conclu en application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34 1), si la procédure suivie est conforme à l'accord.

²⁹⁰ *Loi assurant la mise en oeuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, LRQ, c M-35 1 3 [*Loi en matière d'adoption internationale*].

²⁹¹ Art 33 CcQ.

²⁹² *Adoption-135*, 2013 QCCA 256 [*Adoption-135*]. Les principes établis dans cette décision sont repris dans *Adoption-13318*, 2013 QCCQ 16271, *Adoption- 13304*, 2013 QCCA 2202 et *Adoption-13204*, 2013 QCCQ 9515.

²⁹³ *Adoption-135* au para 3.

²⁹⁴ *Ibid* au para 17.

²⁹⁵ *Ibid* au para 21.

²⁹⁶ *Ibid* au para 22.

²⁹⁷ *Ibid* au para 24.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien que l'adoptant ne se soit pas conformé aux dispositions des articles 563 et 564. Cependant, la requête doit être accompagnée d'une évaluation psychosociale²⁹⁸.

Cette disposition permet à la Cour du Québec de reconnaître la décision tunisienne d'adoption malgré le refus du SAI dans un cas exceptionnel, c'est-à-dire s'il y a des motifs sérieux de le faire²⁹⁹. Le juge de première instance avait conclu que l'appelante n'avait pas fait cette preuve de motif sérieux. Les États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé ont signé en 1993 *la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*³⁰⁰ (*Convention en matière d'adoption internationale*). La *Convention* ne s'applique par au cas en l'espèce, puisque la Tunisie n'y est pas liée³⁰¹. Néanmoins, la *Convention* a force de loi au Québec depuis 2006³⁰² et la Cour ne peut ignorer les principes fondamentaux qui y sont exprimés :

- 1) primauté de l'intérêt de l'enfant;
- 2) subsidiarité³⁰³;
- 3) volonté d'uniformiser et de simplifier la procédure d'adoption;
- 4) resserrement des garanties d'imputabilité étatique³⁰⁴.

Le régime québécois d'adoption exige qu'un organisme agréé intervienne lors de l'adoption à l'étranger, sous réserve de quelques exceptions supervisées par le ministre³⁰⁵.

[59] Il faut se mettre en garde contre une interprétation libérale de cette exception de crainte de banaliser le non-respect des règles et, ultimement, de causer du tort aux enfants que cet encadrement vise à protéger et, parfois même, sans le savoir, de sanctionner des abus. Les risques de dérapage dans ce domaine sont réels et importants; c'est d'ailleurs ce qui a amené le Québec à s'assurer que les principes de la *Convention* s'appliquent à toutes les adoptions internationales, et non seulement à celles qui impliquent des États signataires. Bref, le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance d'une décision d'adoption aux termes du troisième alinéa de l'article 574 CcQ doit agir avec prudence et retenue³⁰⁶.

La Cour considère que l'appelante connaissait les procédures. Elle confirme la décision en première instance : l'appelante n'a pas réussi à prouver qu'il y avait des

²⁹⁸ Art 574 CcQ.

²⁹⁹ *Adoption-135*, *supra* note 292 au para 46.

³⁰⁰ *Convention en matière d'adoption internationale*, 12 avril 1994, RT Can 1997 n° 12.

³⁰¹ *Adoption-135*, *supra* note 292 au para 52.

³⁰² *Loi en matière d'adoption internationale*, *supra* note 290.

³⁰³ *Adoption-135*, *supra* note 292 au para 55 : « L'adoption internationale ne sera envisagée que dans la mesure où l'enfant ne peut pas demeurer auprès de ses parents biologiques et qu'il est par ailleurs impossible de lui procurer une famille appropriée dans son État d'origine ».

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid* au para 56.

³⁰⁶ *Ibid* au para 59.

motifs sérieux d'agir à l'encontre des règles. Quant à l'intérêt de l'enfant, la Cour mentionne seulement que « cet intérêt ne peut pas, à lui seul, permettre de passer outre aux exigences de la loi en matière d'adoption internationale »³⁰⁷.

D. Les autorisations de voyager et les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Les parents d'un enfant sont titulaires de l'autorité parentale³⁰⁸, mais les modalités de garde sont diverses³⁰⁹. Par conséquent, un parent qui souhaite voyager à l'extérieur du pays avec ses enfants doit obtenir l'autorisation de l'autre parent. Dans les cas litigieux, la Cour devra déterminer si le parent peut voyager ainsi que les conditions à respecter. Le Canada a ratifié la Convention de La Haye³¹⁰. Les pays signataires doivent assurer le retour des enfants non autorisés à quitter leur pays d'origine. Au Québec, la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants³¹¹ met en œuvre cette convention.

a) *Droit de la famille – 132050*³¹²

Monsieur demande à la Cour l'autorisation de voyager avec ses deux filles mineures dans son pays d'origine, la Tunisie, assurant qu'ils reviendront au Canada après 17 jours³¹³. Les deux enfants ont la double nationalité canadienne et tunisienne³¹⁴. Madame s'oppose à ce voyage, puisque la Tunisie n'est pas signataire de la *Convention de La Haye*³¹⁵. La Cour rappelle qu'il ne s'agit pas d'une raison suffisante pour refuser à tous les ressortissants tunisiens d'y voyager avec leurs enfants. Malgré cela, elle ordonne que soient prises les mesures nécessaires pour assurer leur retour. Elle impose à monsieur diverses conditions, dont l'obtention d'une déclaration dactylographiée et signée personnellement par le consul de Tunisie à Montréal attestant que les enfants seront autorisés à revenir au pays à la date prévue et qu'aucun obstacle ne sera soulevé en Tunisie pour nuire à ce retour. À cet effet, la Cour ajoute :

[20] La Cour ne peut imaginer un seul instant que le consul (ou l'ambassadeur), représentant de l'État tunisien, oserait salir la réputation de son pays en sachant que son attestation ne serait pas suivie d'effet.

³⁰⁷ *Adoption-135*, supra note 292 au para 73.

³⁰⁸ Art 598 CcQ.

³⁰⁹ Art 605 CcQ.

³¹⁰ *Convention en matière d'adoption internationale*, supra note 300.

³¹¹ *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*, LRQ c A-23 01.

³¹² *Droit de la famille – 132050*, 2013 QCCS 3720 [DF 132050].

³¹³ *Ibid* au para 2.

³¹⁴ *Ibid* au para 1.

³¹⁵ *Convention en matière d'adoption internationale*, supra note 300.

[21] Afin que madame puisse en comprendre les tenants et aboutissants, pour éviter que le sens de cette attestation soit « perdu dans la traduction » et pour éviter que des difficultés d'interprétation soient soulevées par la comparaison des textes français et arabes, ce texte sera rédigé exclusivement en français. La Tunisie ayant été sous protectorat français pendant trois quarts de siècle, on peut croire qu'il y a suffisamment de personnel à l'aéroport de Tunis qui comprend (encore) le français et qui sera en mesure de comprendre le texte signé par le consul (ou par l'ambassadeur)³¹⁶.

En définitive, la Cour ordonne une longue liste de conditions exigeantes visant à permettre au père de quitter le pays avec les enfants tout en garantissant leur retour au Québec.

En somme, au cours de l'année 2013, les tribunaux se sont prononcés sur plusieurs questions de droit international privé. La plupart des décisions reprennent le raisonnement établi par les arrêts de principes en la matière, en y apportant parfois un éclairage nouveau et certaines nuances. Néanmoins, il est indéniable que de nouvelles questions ont été examinées par les tribunaux, notamment quant aux litiges relatifs à la propriété intellectuelle et au commerce en ligne ainsi qu'aux modalités procédurales pour l'exercice de la juridiction des tribunaux hors Québec. L'année 2014 nous permettra certainement de suivre ces nouvelles pistes de réflexion au regard des développements jurisprudentiels sur ces questions.

³¹⁶ *DF – 132050*, *supra* note 312 aux para 20 et 21.